



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 14/12/2021

La directrice régionale,

à

**Monsieur le directeur
Société ORTEC
62 quai Emile Cormerais
44800 SAINT-HERBLAIN**

Vos installations, exploitées à Saint-Herblain, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principal 3550 et du BREF principal WT. Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation modifié. En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, vous avez transmis un dossier de réexamen accompagné d'un rapport de base.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du Code de l'Environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 17 août 2022 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleurs techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.



Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen, annexées au présent courrier, sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Copie à :

– préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des procédures environnementales et foncières